

Communication sur l'alimentation en électricité de leurs filiales par les producteurs

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 garantit aux producteurs un accès aux réseaux publics de transport et de distribution pour alimenter, dans les limites de leur production, leurs établissements et leurs filiales. Cette disposition transpose en droit interne l'article 20 paragraphe 1 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, qui prévoit que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre (...) aux producteurs indépendants et aux autoproducteurs de négocier un accès au réseau pour approvisionner leurs propres établissements et filiales établis dans le même Etat membre ou dans un autre Etat membre, au moyen du réseau interconnecté ».

L'origine communautaire du droit d'accès des producteurs pour l'alimentation de leurs filiales et l'absence de renvoi par la directive au droit national pour définir la notion de filiale font obstacle à ce que la notion de filiale de producteur, mentionnée par l'article 23 de la loi du 10 février 2000, soit définie par référence aux dispositions de l'article 233-1 du Code de commerce (issues de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966). La notion de filiale doit donc être interprétée au regard du droit communautaire.

Le droit communautaire n'a, jusqu'à présent, défini la filiale que pour les besoins de l'application de textes particuliers, notamment en matière comptable, fiscale et sociale, sans en donner une définition générale et unique. De manière générale, il apparaît au travers de ces textes que le droit communautaire adopte une conception large de la filiale, fondée sur l'influence dominante exercée par la société mère sur sa filiale, et pas seulement sur le critère de la détention directe par la société mère de la majorité du capital de la filiale.

Dans ce contexte, la CRE estime donc, sous réserve de l'examen des cas d'espèce qui pourraient lui être soumis dans le cadre d'une demande de règlement de différend formée au titre de l'article 38 de la loi, que la notion de filiale de producteur au sens de l'article 23 ne saurait être assimilée à celle de l'article 233-1 du Code de commerce, mais doit être appréciée dans le cadre du droit communautaire, en faisant prévaloir le critère du contrôle direct ou indirect.

2°/ Sur le rapport du directeur général, le présent relevé de conclusions.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002

Le Président

Jean SYROTA